

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2023-027 du 3 avril 2023 déterminant les tarifs des services municipaux,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-1188

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2024-1188**  
**Occupation du**  
**domaine public -**  
**association**  
**LE PETIT R –**  
**balade en ânes - parc**  
**de la Bourgonnière –**  
**le 15 décembre 2024**

Vu la demande du 1<sup>er</sup> septembre 2024 de l'association LE PETIT R de Saint-Herblain,

Considérant que l'association LE PETIT R sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, au parc de la Bourgonnière à Saint-Herblain, pour proposer des balades en ânes à l'occasion de la manifestation « un petit R de Noël » le 15 décembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette promenade,

## **A R R E T E**

### **TITRE - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public pour la balade avec des ânes**

**ARTICLE 1 :** L'association payz'anes (mandatée par l'association LE PETIT R) est autorisée à occuper le parc de la Bourgonnière et une portion de l'allée Anne de Bretagne à Saint-Herblain pour organiser **des balades en ânes (de 14h00 à 18h00)**. Les balades en ânes seront placées sous la responsabilité de l'association LE PETIT R, **le 15 décembre 2024 de 12h00 à 19h00**.

**ARTICLE 2 :** La Ville de Saint-Herblain se dégage de toute responsabilité quant à la praticabilité et la sécurité des balades sur les zones non aménagées en tant que chemin.

**ARTICLE 3 :** Pour des raisons de sécurité, les déplacements devront se faire dans le sens de circulation tout en respectant le code de la route. Lors des arrêts des ânes (montée et/ou descente des cavaliers ...), ceux-ci devront s'effectuer hors des voies de circulation et seront sous l'entière responsabilité de l'association LE PETIT R.

**ARTICLE 4 :** Les ânes devront rester sous la surveillance de l'association payz'anes durant leur stationnement aux divers endroits du parc.

**ARTICLE 5** : L'association LE PETIT R devra utiliser un équipement de type sac à crottin afin de maintenir en état de propreté la voie publique et tous les lieux de balades et de stationnement utilisés.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable aux déplacements autorisés sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'association LE PETIT R.

**ARTICLE 7** : L'association LE PETIT R veillera à ce que les ânes ne broutent pas la végétation des massifs plantés et évacuera les crottins déposés par les ânes.

**ARTICLE 8** : A la fin des déplacements, les frais de remise en état et remplacement de végétaux sur le parcours seront à la charge de l'association LE PETIT R.

**ARTICLE 9** : L'organisateur (association LE PETIT R) doit obligatoirement vérifier que le prestataire (l'association payz'anes) a contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle et tous risques inhérents à son activité et installation.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 05 DÉCEMBRE 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 05 décembre 2024